

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

Règlement numéro 20-441

RÈGLEMENT INTITULÉ PLAN D'URBANISME RÉVISÉ

- CONSIDÉRANT QUE

des changements importants sont survenus au cours des dernières années en ce qui concerne la planification de l'aménagement du territoire : nouvelles orientations gouvernementales, intégration des notions de développement durable, gestion de l'urbanisation dans un contexte régional;
- CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité entend se doter d'un nouveau plan d'urbanisme afin que celui-ci soit mieux adapté à ces nouvelles réalités ainsi qu'aux enjeux actuels et à venir en matière d'aménagement et de développement du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE

le plan d'urbanisme se veut un outil de réflexion et de décision, visant à poursuivre les efforts de la municipalité dans l'amélioration du cadre de vie de tous les résidents;
- CONSIDÉRANT QU'

en vertu de l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut procéder à la révision de son plan d'urbanisme passé un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de son premier plan d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 avril 2021, conformément à la loi, par monsieur Pascal Bernier;
- CONSIDÉRANT QUE

compte tenu des restrictions imposées par l'état d'urgence sanitaire le projet de règlement a fait l'objet d'une période de consultation écrite invitant les personnes et organismes à faire connaître leurs commentaires sur son contenu, en remplacement de l'assemblée publique de consultation;
- CONSIDÉRANT QUE

suite à la période de consultation écrite, la municipalité n'a reçu aucun commentaire ou demande de modification à l'égard du contenu du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Alexandre Duval, appuyé par monsieur Roger Couture et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents;

- QUE

le conseil adopte, lors de la séance du 3 mai 2021, le règlement numéro 20-441 intitulé « Plan d'urbanisme révisé de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu ».
- QUE

le document annexé fait partie intégrante dudit règlement.

RÈGLEMENTS

Adopté à Saint-Marcel-de-Richelieu, ce 3 mai 2021.

R. Beauchamp

Maire

Julia Fournier

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Dépôt du projet de règlement le : 5 octobre 2020
Avis de motion donné le : 6 avril 2021
Adoption le : 3 mai 2021
Entrée en vigueur : 25 juin 2021

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE *27 juillet 2021*

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Le présent certificat atteste que le règlement numéro 20-441 intitulé « *Règlement numéro 20-441 intitulé Plan d'urbanisme révisé de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu* », adopté par la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu le 3 mai 2021, est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Maskoutains en vigueur depuis le 18 septembre 2003 et qu'il a été approuvé par le conseil de la MRC des Maskoutains par la résolution numéro CA 21-06-61 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 15 juin 2021.

Certificat délivré à Saint-Hyacinthe, le 25^e jour du mois de juin 2021.

Le directeur général,



André Charron, GMA



PLAN D'URBANISME RÉVISÉ





PLAN D'URBANISME RÉVISÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-441

Adoption projet de règlement : 5 octobre 2020

Avis de motion : 6 avril 2021

Adoption : 3 mai 2021

Entrée en vigueur : 25 juin 2021

Alain Delorme, urbaniste

Services conseils en urbanisme et en aménagement
3210, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6
Téléphone: (450) 462-0071 Télécopieur: (450) 462-3966



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
1.1 Dispositions déclaratoires.....	4
1.1.1 Titre du règlement.....	4
1.1.2 Territoire assujetti.....	4
1.1.3 Abrogation de règlements antérieurs.....	4
1.1.4 Document annexe.....	4
1.2 Dispositions interprétatives.....	4
1.2.1 Effet de l'entrée en vigueur de ce règlement.....	4
1.2.2 Limite des aires d'affectation.....	5
CHAPITRE 2 PORTRAIT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU.....	6
2.1 Localisation et accessibilité.....	6
2.2 Milieu physique.....	7
2.3 Une municipalité à vocation agricole.....	7
2.4 Un noyau villageois résilient.....	7
2.5 Priorité à la qualité du milieu de vie.....	8
2.6 Profil socio-démographique.....	8
2.6.1 Population.....	8
2.6.2 Ménages.....	10
2.6.3 Scolarité.....	12
2.6.4 Population active.....	12
CHAPITRE 3 GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT OBJECTIFS ET MOYENS D'ACTION.....	14
3.1 Environnement.....	15
3.1.1 Bilan.....	15
3.1.2 Objectifs et moyens de mise en œuvre.....	15



PLAN D'URBANISME

3.2	Agriculture	17
3.2.1	Bilan	17
3.2.2	Objectifs et moyens de mise en œuvre	20
3.3	Boisés et foresterie urbaine.....	21
3.3.1	Bilan	21
3.3.2	Objectifs et moyens de mise en œuvre	23
3.4	Noyau urbain	24
3.4.1	Bilan	24
3.4.2	Gestion durable de l'urbanisation.....	28
3.4.2.1	Contexte d'aménagement et de planification	28
3.4.2.2	Saint-Marcel-de-Richelieu : noyau villageois sur le territoire de la MRC des Maskoutains	29
3.4.2.3	Espaces vacants et sites à requalifier.....	29
3.4.2.4	Projection des besoins pour la fonction résidentielle	30
3.4.2.5	Conditions applicables à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation.....	33
3.4.3	Objectifs et moyens de mise en œuvre	35
3.5	Territoire d'intérêt historique.....	38
3.5.1	Bilan	38
3.5.2	Objectifs et moyens de mise en œuvre	38
3.6	Transport	39
3.6.1	Bilan	39
3.6.2	Objectifs et moyens de mise en œuvre	40
3.7	Contraintes naturelles et anthropiques	41
3.7.1	Bilan	41
3.7.2	Objectifs et moyens de mise en œuvre	42
CHAPITRE 4 :	AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉ	43
4.1	Fonctions dominantes et fonctions complémentaires	43
4.2	Nomenclature des aires d'affectation	44
4.2.1	Affectation agricole	45
4.2.2	Affectation agricole mixte résidentielle.....	47
4.2.3	Affectation résidentielle.....	48



PLAN D'URBANISME

4.2.4	Affectation résidentielle et commerciale	49
4.2.5	Affectation industrielle	51
4.2.6	Affectation publique et institutionnelle	52

Annexe : Plan des grandes affectations du sol (feuillets 1 et 2)



LISTE DES TABLEAUX

2-6-1-A :	Variation de la croissance de la population 1981-2016 – municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu et MRC des Maskoutains.....	9
2-6-1-B :	Variation du poids démographique de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu par rapport à la MRC des Maskoutains 1981-2016	9
2-6-1-C :	Répartition de la population par groupes d'âge municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu et MRC des Maskoutains 2016.....	10
2-6-2-A :	Évolution du nombre de ménages municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu et MRC des Maskoutains 1981-2016	11
2-6-2-B :	Nombre moyen de personnes par ménage municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu et MRC des Maskoutains 1986-2016	11
2-6-3-A :	Niveau de scolarité municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu et MRC des Maskoutains 2016	12
2-6-4-A :	Emploi selon le secteur d'activité économique de la population active âgée de 15 ans et plus - municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu et MRC des Maskoutains, 2016	13
3-4-1-A :	Répartition de la dominance des fonctions à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.....	24
3-4-1-B :	Évolution des mises en chantier résidentielles 2000-2019.....	25
3-4-2-4-A :	Seuils minimaux de densité brute d'occupation du sol à atteindre – municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu	32
3-4-2-4-B :	Estimation du nombre de ménages d'ici 2031 et calcul des besoins en espace résidentiel, municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu	32



LISTE DES FIGURES

2-1-A :	Situation régionale.....	6
3-2-1-A	Potentiel agricole des sols	18
3-3-1-A :	Boisés et érablières sur le territoire municipal	22
3-4-1-A :	Services d'aqueduc et d'égout dans le périmètre d'urbanisation.....	27
3-4-2-3-A:	Lots vacants et sites à requalifier dans le périmètre d'urbanisation.....	31



INTRODUCTION

Le plan d'urbanisme est le principal instrument de planification concernant l'aménagement et le développement du territoire municipal. Il se doit d'être mis à jour périodiquement afin de refléter fidèlement la vision d'aménagement souhaitée par la municipalité.

Soulignons que le plan et le règlement d'urbanisme actuels de la municipalité datent déjà d'une quinzaine d'années. Depuis, le contexte d'aménagement et de planification a connu des modifications importantes :

- Nouvelles orientations gouvernementales privilégiant une meilleure utilisation de l'espace dans les périmètres urbains ainsi qu'une densification accrue de l'occupation du territoire.
- Introduction du concept d'urbanisme durable : protection de l'environnement, gestion plus efficace des eaux pluviales, mobilité active, etc.
- Utilisation plus répandue des outils réglementaires discrétionnaires en matière d'aménagement et de planification, notamment le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Les règlements actuels nécessitent, de plus, une mise à jour afin que ceux-ci soient mieux adaptés aux problématiques d'aménagement actuelles ainsi qu'aux nouveaux enjeux en matière de développement.

C'est dans ce contexte que la municipalité a jugé bon de se prévaloir des dispositions contenues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, permettant de procéder à la révision quinquennale du plan d'urbanisme et, dans le cadre de cet exercice, de remplacer la réglementation d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, permis et certificats).

Cet exercice de révision vise deux objectifs principaux :

- Élaborer des instruments d'urbanisme mieux adaptés aux préoccupations actuelles en matière d'aménagement et de développement, qui seront aptes à répondre aux enjeux qui se dessinent pour les prochaines années.



PLAN D'URBANISME

- Doter la municipalité d'une réglementation d'urbanisme (plan et règlements) mise à jour en regard du contexte légal qui encadre présentement l'aménagement du territoire.

Le présent plan d'urbanisme est l'aboutissement, pour la municipalité, d'un exercice de réflexion sur les principaux enjeux à l'égard de l'aménagement et du développement de son territoire. Il se veut un outil de gestion qui favorise la coordination des décisions, qui établit les priorités à respecter et qui sert de guide dans le processus décisionnel en matière d'urbanisme : demande de modification au zonage, ouverture d'une nouvelle rue, demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole, etc.

Le plan d'urbanisme joue également un rôle de pivot entre le schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC des Maskoutains et la réglementation d'urbanisme locale. Par sa position centrale celui-ci doit, d'une part, traduire sur le territoire municipal les orientations et objectifs contenus dans le schéma d'aménagement et, d'autre part, définir le cadre de référence pour l'élaboration de la réglementation d'urbanisme.

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* précise quelles sont les diverses composantes d'un plan d'urbanisme. Le contenu obligatoire comporte trois éléments :

- Les grandes orientations de l'aménagement du territoire de la municipalité.
- Les grandes affectations du sol et les densités de son occupation.
- Le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport.

Par ailleurs, un plan d'urbanisme peut aussi comprendre :

- Les zones à rénover, à restaurer ou à protéger.
- La nature, la localisation et le type des équipements et infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire.
- Les coûts approximatifs afférents à la réalisation des éléments du plan.
- La nature et l'emplacement projeté des principaux réseaux et terminaux d'aqueduc, d'égouts, d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution (p. ex., localisation des sources d'approvisionnement en eau potable, des usines d'épuration et de traitement des eaux usées, des conduites de gaz).
- La délimitation, à l'intérieur du territoire municipal, d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de programme particulier d'urbanisme (PPU) ou de plan d'aménagement d'ensemble (PAE).



PLAN D'URBANISME

Le présent document est structuré autour des chapitres suivants.

Le *Chapitre 1* contient les dispositions administratives.

Le *Chapitre 2* dresse un portrait global des grandes composantes qui constituent l'identité de Saint-Marcel-de-Richelieu. On y trouve également les plus récentes données sur le profil socio-démographique.

Le *Chapitre 3* identifie les grandes orientations qui constitueront les lignes directrices sur lesquelles reposeront les décisions en matière d'aménagement et de développement du territoire. Il présente également, pour les grandes thématiques de référence, le bilan de la situation actuelle ainsi que les objectifs d'aménagement et les moyens de mise en oeuvre que la municipalité entend prendre pour l'atteinte de ceux-ci.

Le *Chapitre 4* traite des grandes affectations du sol et des densités d'occupation.

On trouve, en annexe, les plans illustrant la délimitation des grandes affectations du sol.



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre «*Plan d'urbanisme révisé de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu*».

1.1.2 Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu.

1.1.3 Abrogation de règlements antérieurs

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro 06-334 intitulé *Règlement remplaçant le règlement n° 06-330 relatif au plan d'urbanisme révisé* et ses amendements.

1.1.4 Document annexe

Le plan des grandes affectations du sol (feuillets 1 de 2 et 2 de 2) fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Effet de l'entrée en vigueur de ce règlement

L'entrée en vigueur de ce règlement ne crée aucune obligation quant à l'échéance et aux modalités de réalisation des orientations, des interventions, des équipements et des infrastructures formulés et prévus.



PLAN D'URBANISME

1.2.2 Limite des aires d'affectation

À moins d'indication contraire, les limites des aires d'affectation illustrées sur le plan des grandes affectations du sol empruntent le plus souvent les limites cadastrales des lots.

Dans le cas où il arrive qu'une limite d'aire d'affectation semble suivre approximativement une ligne de lot, cette limite devra être considérée comme se confondant avec la ligne de lot.

Dans d'autres cas, la délimitation est faite à partir des lignes médianes des emprises de rues, des ruisseaux ou rivières ou des limites municipales.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun des éléments énumérés aux paragraphes précédents et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances devront être prises sur le plan et en référence à l'une des limites ci-haut indiquée.



CHAPITRE 2 PORTRAIT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

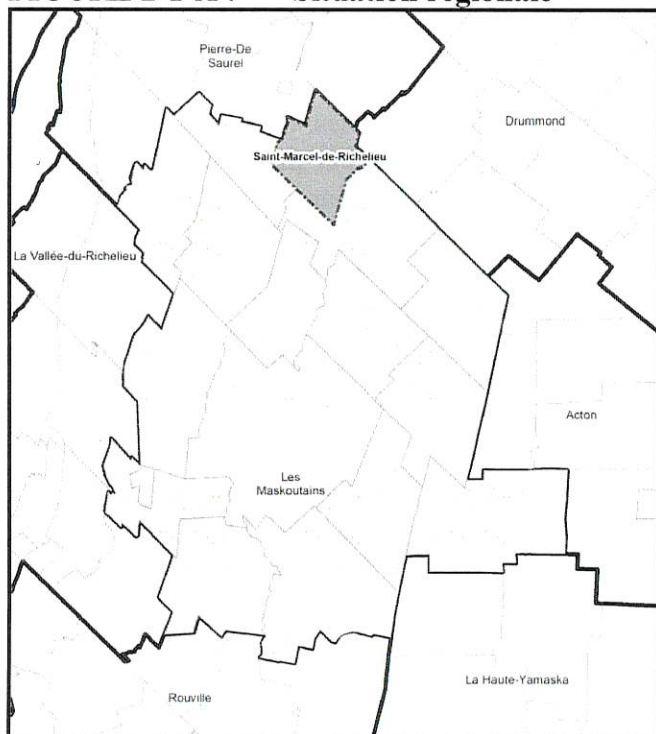
Ce chapitre vise à dresser un portrait global des principales composantes de l'organisation du territoire ainsi que des éléments qui caractérisent le milieu de vie de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu. Cette description a comme objectif de permettre une meilleure compréhension des enjeux qui seront abordés dans le plan d'urbanisme. Le chapitre se termine par la présentation des principales données socio-démographiques.

2.1 LOCALISATION ET ACCESSIBILITÉ

La municipalité est située au nord de la MRC des Maskoutains, au cœur du triangle formé par les villes de Sorel-Tracy, Drummondville et Saint-Hyacinthe. Les municipalités contiguës sont Saint-Hugues et Saint-Louis au sud (MRC des Maskoutains), Saint-Aimé et Saint-David au nord (MRC Pierre-De Saurel) ainsi que Saint-Guillaume à l'est (MRC de Drummond).

Les principaux accès au territoire municipal se font par la route nationale 239 qui traverse la municipalité d'est en ouest.

FIGURE 2-1-A : Situation régionale





2.2 MILIEU PHYSIQUE

Le territoire municipal couvre une superficie totale de 50,1 kilomètres carrés. Il fait partie de la plaine des Basses-Terres du Saint-Laurent, à proximité relative du lac Saint-Pierre. En général, le terrain est plat à l'exception des abords de la rivière Yamaska caractérisés par un relief passablement vallonné. Cette rivière constitue le principal cours d'eau de la municipalité. Les sols en surface offrent un très bon potentiel pour l'agriculture.

Le couvert forestier ne couvre plus qu'environ 11 % du territoire. Il est principalement concentré dans la partie ouest et sud-est de la municipalité. Il s'agit d'une forêt feuillue à mixte composée pour beaucoup d'érables, de frênes et de hêtres avec, de ci, de là, des intrusions de peuplements résineux comme des pinèdes et des prucheraies¹.

2.3 UNE MUNICIPALITÉ À VOCATION AGRICOLE

L'agriculture est omniprésente sur le territoire municipal. La très bonne qualité des sols, combinée à des conditions climatiques favorables et à l'amélioration des pratiques culturales ont permis le développement d'une activité agricole prospère, orientée majoritairement vers les productions commerciales de maïs et de soya.

Cette prédominance de l'activité agricole se traduit sur le territoire par un paysage uniforme, où les superficies sous couvert forestier ont diminué graduellement au fil des ans au profit des sols en culture.

On assiste également à une diminution du nombre d'exploitants agricoles, les terres étant de plus en plus concentrées aux mains d'un plus petit nombre de producteurs, au fil des acquisitions successives. Cette concentration a entraîné des changements sur le plan sociodémographique : diminution du nombre de résidents en milieu rural, uniformisation de l'occupation du territoire qui ne laisse à peu près aucune place à des formes d'activités autres qu'agricoles ou à des pratiques agricoles différentes du modèle représenté par les grandes exploitations.

2.4 UN NOYAU VILLAGEOIS RÉSILIENT

Le noyau villageois occupe une toute petite partie du territoire, soit 0,4 % de sa superficie. La diminution constante de la population depuis 2001, qui est passée de 629 à 497 habitants en 2016 s'est traduite par la perte de commerces et services (atelier de mécanique, comptoir de la caisse populaire). La survie de l'école avait aussi été remise en question.

¹ Source : site Web de la municipalité



PLAN D'URBANISME

Cependant, grâce à l'engagement de la communauté, la population peut maintenant compter sur une école toute neuve, qui a accueilli ses premiers élèves lors de la rentrée 2019. Les résidents ont accès à un commerce d'alimentation, jumelé à un poste d'essence, ainsi qu'à certains services de base : salons de coiffure, atelier mécanique. Les deux entreprises spécialisées dans la salaison de concombres se maintiennent. Depuis 2013, le noyau urbain est doté d'un réseau d'égout et d'une station d'épuration des eaux usées.

Le défi de freiner le déclin démographique et de maintenir un seuil de population permettant de conserver un niveau minimal de services à la population demeure une priorité.

2.5 PRIORITÉ À LA QUALITÉ DU MILIEU DE VIE

Pour la municipalité, la qualité du milieu de vie demeure un incontournable tant pour le bien-être de ses habitants actuels que pour son potentiel à attirer de nouveaux résidents. Cette préoccupation se traduit notamment par l'opposition aux activités d'exploration reliées aux gaz de schiste, la protection de la qualité de l'eau, la conservation des arbres et boisés ainsi que par la promotion de gestes collectifs et individuels qui contribuent à l'amélioration de la qualité de l'environnement (sensibilisation au gaspillage de l'eau, recyclage et compostage, pratiques responsables de chauffage au bois, etc.).

2.6 PROFIL SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE

2.6.1 Population

Selon les données du recensement de Statistique Canada, la population de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu s'élevait à 497 personnes en 2016. Il s'agit d'une diminution de l'ordre de 8,5 % par rapport au recensement de 2011 (543 personnes).

Comme le démontre le tableau ci-dessous, cette tendance à la baisse a aussi été observée au cours des périodes quinquennales précédentes, contrairement à la tendance régionale où la population a augmenté régulièrement.



TABLERAU 2-6-1-A : Variation de la croissance de la population 1981-2016 – municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu et MRC des Maskoutains

Année	Saint-Marcel-de-Richelieu		MRC des Maskoutains	
	Nombre	Taux de variation	Nombre	Taux de variation
1981	661	---	71 445	---
1986	635	- 3,9 %	73 230	2,5 %
1991	613	- 3,5 %	76 940	5,1 %
1996	619	1,0 %	78 755	2,4 %
2001	629	1,6 %	78 915	0,2 %
2006	580	- 7,8 %	80 694	2,3 %
2011	543	- 6,4 %	84 248	4,4 %
2016	497	- 8,5 %	87 099	3,4 %

Source : Statistique Canada, recensements de 1981 à 2016

Cette diminution de la population a pour conséquence que le poids démographique de la municipalité, par rapport à l'ensemble de la MRC, décroît progressivement pour atteindre 0,6 % en 2016.

TABLERAU 2-6-1-B : Variation du poids démographique de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu par rapport à la MRC des Maskoutains 1981-2016

Année	Nombre		Poids démographique
	Saint-Marcel-de-Richelieu	MRC des Maskoutains	
1981	661	71 445	0,9 %
1991	613	76 940	0,8 %
2001	629	78 915	0,8 %
2011	543	84 248	0,6 %
2016	497	87 099	0,6 %

Source : Statistique Canada, recensements de 1981, 1991, 2001, 2011 et 2016



Les données de 2016, relatives à la répartition de la population par groupes d'âge, montrent que les personnes du groupe d'âge 20-29 ans sont sous représentées par rapport à la moyenne régionale (8,2 % vs 11,6 %). Ces chiffres montrent que la municipalité a de la difficulté à retenir la jeune population active.

À l'inverse, la proportion des personnes appartenant aux groupes d'âges de 50 ans et plus est en moyenne plus élevée que la moyenne régionale, ce qui témoigne d'une population vieillissante.

TABEAU 2-6-1-C : Répartition de la population par groupes d'âge municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu et MRC des Maskoutains 2016

Groupe d'âge	Saint-Marcel-de-Richelieu		MRC des Maskoutains	
	nombre	%	nombre	%
0 à 9 ans	60	12,3 %	8 875	11,3 %
10 à 19 ans	70	14,3 %	9 875	10,5 %
20 à 29 ans	40	8,2 %	10 300	11,6 %
30 à 39 ans	55	11,2 %	10 180	12,4 %
40 à 49 ans	50	10,2 %	11 820	11,6 %
50 à 59 ans	85	17,3 %	13 415	15,6 %
60 à 69 ans	75	15,3 %	10 090	13,4 %
70 à 79 ans	45	9,2 %	5 750	8,2 %
80 ans et plus	10	2,0 %	3 960	5,4 %

Source : Statistique Canada, recensement de 2016

2.6.2 Ménages

Le nombre de ménages, sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu, s'élevait à 215 en 2016, soit le même nombre depuis 2001. Les augmentations enregistrées au cours des périodes 1981-1991 et 1991-2001 sont attribuables au phénomène du fractionnement des ménages. On constate, par ailleurs, que les taux de variation sont généralement beaucoup plus bas que la moyenne régionale.



TABLERAU 2-6-2-A : Évolution du nombre de ménages municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu et MRC des Maskoutains 1981-2016

Année	Saint-Marcel-de-Richelieu		MRC des Maskoutains	
	Nombre	Taux de variation	Nombre	Taux de variation
1981	180	---	23 630	---
1991	195	8,3 %	28 815	21,9 %
2001	215	10,3 %	31 920	10,8 %
2011	215	0 %	36 590	14,6 %
2016	215	0 %	38 020	3,9 %

Source : Statistique Canada, recensements de 1981, 1991, 2001, 2011 et 2016

En ce qui concerne le nombre moyen de personnes par ménage, celui-ci a diminué graduellement pour se situer à 2,3 en 2016. Règle générale, le nombre moyen est plus élevé que celui observé à l'échelle de la MRC.

TABLERAU 2-6-2-B : Nombre moyen de personnes par ménage municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu et MRC des Maskoutains 1986-2016

	Saint-Marcel-de-Richelieu	MRC des Maskoutains
1986	3,2	2,8
1991	3,1	2,7
1996	3,0	2,5
2001	2,9	2,5
2006	2,6	2,6
2011	2,5	2,2
2016	2,3	2,2

Source : Statistique Canada, recensements de 1986, 1991, 1996, 2001, 2006, 2011 et 2016

Soulignons que le revenu total moyen des ménages s'élevait à 53 734 \$ en 2015, soit un revenu de beaucoup inférieur à la moyenne de la MRC qui était de 69 412 \$.



2.6.3 Scolarité

En ce qui concerne le niveau de scolarité, la proportion des personnes n'ayant aucun diplôme est beaucoup plus élevée que la moyenne observée à l'échelle de la MRC. Les proportions des détenteurs d'un diplôme d'études secondaires ou d'une école de métiers sont relativement semblables alors que pour les études de niveau collégial ou supérieur, les chiffres sont sous la moyenne régionale.

TABLEAU 2-6-3-A : Niveau de scolarité municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu et MRC des Maskoutains 2016

	Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu		MRC des Maskoutains	
	nombre	%	nombre	%
Aucun diplôme	160	41,0 %	18 135	26,1 %
Diplôme d'études secondaires	95	24,4 %	16 395	23,6 %
Diplôme d'école de métiers	85	21,8 %	13 700	19,7 %
Diplôme d'études collégiales	50	12,8 %	11 735	16,9 %
Diplôme d'études universitaires (sans bacc)	-- (a)	--	2 065	3,0 %
Baccalauréat	-- (a)	--	5 110	7,3 %
Diplôme d'études supérieures au baccalauréat	-- (a)	--	2 370	3,4 %

Source : Statistique Canada, recensement de 2016

(a) non significatif

2.6.4 Population active

Selon les données du recensement de 2016, le taux de chômage était beaucoup plus élevé sur le territoire municipal (12,5 %) que la moyenne relevée pour l'ensemble de la MRC (5,6 %).

Comme on peut le constater, à la lecture du tableau 2-6-4-A, près du tiers de la population active occupe un emploi lié au secteur primaire, essentiellement l'agriculture dans le cas présent. Cette très forte proportion, comparée à la moyenne régionale (6,0 %) démontre la forte dépendance du secteur d'emploi envers l'agriculture.



Alors que le secteur secondaire se maintient près de la moyenne régionale, c'est au niveau du secteur tertiaire (commerces, services) que l'écart est plus prononcé par rapport à la situation observée à l'échelle de la MRC.

TABLEAU 2-6-4-A : Emploi selon le secteur d'activité économique de la population active âgée de 15 ans et plus - municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu et MRC des Maskoutains, 2016

	Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu		MRC des Maskoutains	
	Nombre	%	Nombre	%
Secteur primaire	90	32,1	2 750	6,0
Secteur secondaire				
Construction	15	5,4	3 110	6,9
Fabrication	45	16,1	8 100	17,8
Secteur tertiaire	130	46,4	31 550	69,3
Total	280	100	45 510	100

Secteur primaire : agriculture, foresterie, pêche et chasse, extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz.

Secteur secondaire : fabrication, construction.

Secteur tertiaire : commerce de détail, soins de santé et assistance sociale, hébergement et services de restauration, service d'enseignement, autres services (sauf les administrations publiques), services professionnels, scientifiques et techniques, commerce de gros, transport et entreposage, finance et assurance, services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement, administration publique, services immobiliers et services de location et de location à bail, services publics, arts, spectacles et loisirs, industrie de l'information et industrie culturelle, gestion de sociétés et d'entreprises.



CHAPITRE 3 GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT OBJECTIFS ET MOYENS D'ACTION

Ce chapitre présente les grandes orientations qui constitueront les lignes directrices sur lesquelles reposeront les décisions en matière d'aménagement et de développement du territoire, ainsi que les objectifs et moyens de mise en œuvre.

Les objectifs d'aménagement et les moyens de mise en œuvre prévus au plan d'urbanisme s'appuient sur les cinq grandes orientations suivantes :

- 1^o Promouvoir des milieux de vie de qualité et durables*
- 2^o Assurer la pérennité de la zone agricole permanente*
- 3^o Promouvoir une gestion durable de l'urbanisation*
- 4^o Protéger et mettre en valeur les éléments et territoires d'intérêt du territoire municipal*
- 5^o Assurer un environnement sain et sécuritaire pour tous*

Les objectifs découlent des grandes orientations. Ils expriment, de manière plus détaillée, les volontés d'action de la municipalité. Les moyens de mise en œuvre identifient les interventions que la municipalité compte mettre en place pour assurer la concrétisation des grandes orientations.

Les objectifs et moyens de mise en œuvre sont abordés en fonction des thèmes suivants :

- **Environnement**
- **Agriculture**
- **Boisés et foresterie urbaine**
- **Noyau urbain**
- **Territoire d'intérêt historique**
- **Transport**
- **Contraintes naturelles et anthropiques**



3.1 ENVIRONNEMENT

3.1.1 Bilan

- Les enjeux environnementaux globaux comme la réduction des gaz à effet de serre et la lutte contre les changements climatiques font maintenant partie des préoccupations soulevées par les citoyens.
- Pour la municipalité, la qualité du milieu de vie demeure un incontournable tant pour les habitants actuels que pour sa réussite à attirer de nouveaux résidents.
- L'amélioration de la qualité de l'environnement ce n'est pas seulement des grands projets, c'est surtout l'accumulation de petits gestes, au quotidien, qui apportent leur contribution à la création d'un milieu, où il fait bon vivre.
- Cette préoccupation à l'égard de la qualité de l'environnement se traduit, notamment, par l'opposition aux activités d'exploration reliées aux gaz de schiste ou autres activités susceptibles d'engendrer des répercussions négatives sur le milieu, la protection de la qualité de l'eau souterraine et de surface, la conservation des arbres et boisés, tant en milieu agricole qu'urbain ainsi que par la promotion de gestes collectifs et individuels qui contribuent à l'amélioration de la qualité de l'environnement (sensibilisation au gaspillage de l'eau, recyclage et compostage, pratiques responsables de chauffage au bois, etc.).

3.1.2 Objectifs et moyens de mise en œuvre

Objectifs	Moyens de mise en oeuvre
Participer à la réduction des effets des changements climatiques en favorisant la réduction des gaz à effet de serre.	• Sensibiliser les citoyens, par le biais des médias locaux (journal municipal, site internet) à l'importance de limiter la marche au ralenti des véhicules moteurs, y compris les véhicules municipaux. • Informer les citoyens des bonnes pratiques du chauffage au bois dans le but de diminuer l'émission de particules dans l'atmosphère et améliorer ainsi la qualité de l'air.



--	--

Objectifs	Moyens de mise en oeuvre
Protéger la qualité des eaux de surface et souterraine.	• Veiller au respect de la réglementation relative à la protection de la bande riveraine des cours d'eau. • Utiliser les pouvoirs à la disposition de la municipalité pour interdire ou encadrer les activités susceptibles d'entraîner des nuisances à l'environnement.
Promouvoir la réduction de la consommation d'eau potable.	• Maintenir la politique actuelle obligeant l'installation de compteurs d'eau. • Publiciser les obligations contenues dans le règlement fixant les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité. • Diffuser des informations sur l'importance d'éviter le gaspillage de l'eau.
Participer à l'amélioration de la biodiversité sur le territoire municipal.	• Maintenir et, dans la mesure du possible, accroître le couvert forestier présent sur le territoire municipal. • Adopter un cadre réglementaire visant à protéger les arbres présents en milieu urbain. • Faire la promotion des solutions de rechange à l'utilisation des pesticides et des fertilisants.





3.2 AGRICULTURE

3.2.1 Bilan

- L'agriculture joue un rôle très structurant sur le plan de l'aménagement du territoire.
- 99,6 % de la superficie du territoire municipal est assujettie à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.
- Le territoire est constitué de sols offrant un bon et très bon potentiel agricole (classes 2,3 et 4 selon la classification de l'Inventaire des terres du Canada (ITC) (voir figure 3-2-1-A).

Les données suivantes sont tirées du *Portrait statistique agricole* de la MRC des Maskoutains de l'année 2010.

- En 2010, on retrouvait 35 exploitations agricoles sur le territoire municipal, soit 2,9 % de l'ensemble de la MRC. Cette proportion place la municipalité à l'avant dernier rang de la MRC, en excluant le village de Sainte-Madeleine.
- Cependant, en ce qui concerne la superficie moyenne exploitée, la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu vient au troisième rang de la MRC avec une moyenne de 125 hectares, devancée seulement par les municipalités de Saint-Louis et Saint-Bernard-de-Michaudville.
- La portion cultivée de la zone agricole est de 80 % alors que la moyenne régionale est de 73 %.
- Les deux tiers des exploitations agricoles ont une production végétale comme activité principale, essentiellement en céréales et protéagineux.
- La production animale constitue l'activité principale pour 34 % des exploitations agricoles. Il s'agit en majorité d'élevage de porcs et de bovins de boucherie.
- L'homogénéité du territoire agricole a été peu affectée par les usages autres qu'agricoles si ce n'est d'un petit développement domiciliaire localisé entre la rivière Yamaska et le rang du Bord-de-l'Eau sud (domaine Beaux-Lieux) ainsi que les installations d'une piste de course en bordure de la route 139.

Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

FIGURE 3-2-1-A
Potentiel agricole des sols

Légende

- Classe 2
- Classe 3
- Classe 4
- Classe 5
- Classe 7
- Sols organiques
- Zone non cartographiée
- Limites municipales
- Hydrographie
- Territoire et limite de la MRC

Échelle: 0 6 12 km
1:50 000

Projet: 2010-2011, 2012-2013, 2014-2015, 2016-2017, 2018-2019, 2020-2021, 2022-2023, 2024-2025, 2026-2027, 2028-2029, 2030-2031, 2032-2033, 2034-2035, 2036-2037, 2038-2039, 2040-2041, 2042-2043, 2044-2045, 2046-2047, 2048-2049, 2050-2051, 2052-2053, 2054-2055, 2056-2057, 2058-2059, 2060-2061, 2062-2063, 2064-2065, 2066-2067, 2068-2069, 2070-2071, 2072-2073, 2074-2075, 2076-2077, 2078-2079, 2080-2081, 2082-2083, 2084-2085, 2086-2087, 2088-2089, 2090-2091, 2092-2093, 2094-2095, 2096-2097, 2098-2099, 2100-2101, 2102-2103, 2104-2105, 2106-2107, 2108-2109, 2110-2111, 2112-2113, 2114-2115, 2116-2117, 2118-2119, 2120-2121, 2122-2123, 2124-2125, 2126-2127, 2128-2129, 2130-2131, 2132-2133, 2134-2135, 2136-2137, 2138-2139, 2140-2141, 2142-2143, 2144-2145, 2146-2147, 2148-2149, 2150-2151, 2152-2153, 2154-2155, 2156-2157, 2158-2159, 2160-2161, 2162-2163, 2164-2165, 2166-2167, 2168-2169, 2170-2171, 2172-2173, 2174-2175, 2176-2177, 2178-2179, 2180-2181, 2182-2183, 2184-2185, 2186-2187, 2188-2189, 2190-2191, 2192-2193, 2194-2195, 2196-2197, 2198-2199, 2200-2201, 2202-2203, 2204-2205, 2206-2207, 2208-2209, 2210-2211, 2212-2213, 2214-2215, 2216-2217, 2218-2219, 2220-2221, 2222-2223, 2224-2225, 2226-2227, 2228-2229, 2230-2231, 2232-2233, 2234-2235, 2236-2237, 2238-2239, 2240-2241, 2242-2243, 2244-2245, 2246-2247, 2248-2249, 2250-2251, 2252-2253, 2254-2255, 2256-2257, 2258-2259, 2260-2261, 2262-2263, 2264-2265, 2266-2267, 2268-2269, 2270-2271, 2272-2273, 2274-2275, 2276-2277, 2278-2279, 2280-2281, 2282-2283, 2284-2285, 2286-2287, 2288-2289, 2290-2291, 2292-2293, 2294-2295, 2296-2297, 2298-2299, 2300-2301, 2302-2303, 2304-2305, 2306-2307, 2308-2309, 2310-2311, 2312-2313, 2314-2315, 2316-2317, 2318-2319, 2320-2321, 2322-2323, 2324-2325, 2326-2327, 2328-2329, 2330-2331, 2332-2333, 2334-2335, 2336-2337, 2338-2339, 2340-2341, 2342-2343, 2344-2345, 2346-2347, 2348-2349, 2350-2351, 2352-2353, 2354-2355, 2356-2357, 2358-2359, 2360-2361, 2362-2363, 2364-2365, 2366-2367, 2368-2369, 2370-2371, 2372-2373, 2374-2375, 2376-2377, 2378-2379, 2380-2381, 2382-2383, 2384-2385, 2386-2387, 2388-2389, 2390-2391, 2392-2393, 2394-2395, 2396-2397, 2398-2399, 2400-2401, 2402-2403, 2404-2405, 2406-2407, 2408-2409, 2410-2411, 2412-2413, 2414-2415, 2416-2417, 2418-2419, 2420-2421, 2422-2423, 2424-2425, 2426-2427, 2428-2429, 2430-2431, 2432-2433, 2434-2435, 2436-2437, 2438-2439, 2440-2441, 2442-2443, 2444-2445, 2446-2447, 2448-2449, 2450-2451, 2452-2453, 2454-2455, 2456-2457, 2458-2459, 2460-2461, 2462-2463, 2464-2465, 2466-2467, 2468-2469, 2470-2471, 2472-2473, 2474-2475, 2476-2477, 2478-2479, 2480-2481, 2482-2483, 2484-2485, 2486-2487, 2488-2489, 2490-2491, 2492-2493, 2494-2495, 2496-2497, 2498-2499, 2500-2501, 2502-2503, 2504-2505, 2506-2507, 2508-2509, 2510-2511, 2512-2513, 2514-2515, 2516-2517, 2518-2519, 2520-2521, 2522-2523, 2524-2525, 2526-2527, 2528-2529, 2530-2531, 2532-2533, 2534-2535, 2536-2537, 2538-2539, 2540-2541, 2542-2543, 2544-2545, 2546-2547, 2548-2549, 2550-2551, 2552-2553, 2554-2555, 2556-2557, 2558-2559, 2560-2561, 2562-2563, 2564-2565, 2566-2567, 2568-2569, 2570-2571, 2572-2573, 2574-2575, 2576-2577, 2578-2579, 2580-2581, 2582-2583, 2584-2585, 2586-2587, 2588-2589, 2590-2591, 2592-2593, 2594-2595, 2596-2597, 2598-2599, 2600-2601, 2602-2603, 2604-2605, 2606-2607, 2608-2609, 2610-2611, 2612-2613, 2614-2615, 2616-2617, 2618-2619, 2620-2621, 2622-2623, 2624-2625, 2626-2627, 2628-2629, 2630-2631, 2632-2633, 2634-2635, 2636-2637, 2638-2639, 2640-2641, 2642-2643, 2644-2645, 2646-2647, 2648-2649, 2650-2651, 2652-2653, 2654-2655, 2656-2657, 2658-2659, 2660-2661, 2662-2663, 2664-2665, 2666-2667, 2668-2669, 2670-2671, 2672-2673, 2674-2675, 2676-2677, 2678-2679, 2680-2681, 2682-2683, 2684-2685, 2686-2687, 2688-2689, 2690-2691, 2692-2693, 2694-2695, 2696-2697, 26



PLAN D'URBANISME

- Dans un contexte de déclin démographique, comme celui que connaît la municipalité, combiné à un très faible potentiel de développement économique dans le périmètre d'urbanisation, il apparaît essentiel de promouvoir une ouverture pour l'implantation de certaines activités autres qu'agricoles dans la zone agricole, sans compromettre pour autant l'intégrité du territoire agricole.
- À cet effet, la municipalité estime d'intérêt de se donner l'opportunité d'autoriser de nouvelles habitations dans la zone agricole, dans une perspective de vitalisation du milieu rural, en conformité avec la politique d'insertion résidentielle prévue au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains.

Ainsi, dans le territoire d'affectation agricole, il sera permis d'autoriser l'insertion de nouvelles résidences, non reliées aux activités agricoles, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) L'autorisation d'un projet d'insertion résidentielle doit se faire sous la juridiction d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), conformément aux articles 145.36 à 145.40 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A19.1).

Le règlement sur les PPCMOI doit prévoir, au minimum :

- le territoire d'application ;
 - la catégorie de projet qui peut faire l'objet d'une demande ;
 - la démarche à suivre pour la soumission et l'étude d'une demande ;
 - les documents devant accompagner une demande ;
 - les critères d'évaluation d'une demande ;
 - toute autre disposition prévue par la loi, applicable à ce type de règlement.
- b) Seule une habitation unifamiliale isolée, à l'exclusion d'une maison mobile, peut faire l'objet d'une demande d'insertion résidentielle.
 - c) Aucun projet d'insertion résidentielle ne pourra faire l'objet d'une demande de dérogation mineure à l'égard des dispositions et normes suivantes :
 - normes minimales de superficie, de largeur et, lorsque applicable, de profondeur d'un lot ;
 - dispositions relatives à l'agrandissement d'un terrain pour répondre aux normes environnementales;
 - dispositions relatives à l'occupation des rives, du littoral et des plaines inondables ;
 - normes applicables dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.



- d) En plus de l'approbation du conseil municipal, chaque projet d'insertion résidentielle doit faire l'objet d'un avis du comité consultatif agricole (CCA) et du comité aménagement et environnement (CAE) de la MRC des Maskoutains. Le projet devra également recevoir l'approbation du conseil de la MRC des Maskoutains.

Le requérant doit aussi obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour son projet d'insertion résidentielle.

3.2.2 Objectifs et moyens de mise en œuvre

Objectifs	Moyens de mise en oeuvre
Assurer l'utilisation prioritaire des sols pour des fins agricoles.	• Adopter un cadre réglementaire ayant pour effet de prioriser les usages agricoles dans les territoires d'affectation agricole. • Privilégier les sites de moindre impact pour l'agriculture dans l'atteinte d'un équilibre à long terme entre la protection du territoire agricole et les besoins en espaces urbains. • Limiter l'implantation de nouveaux immeubles protégés en zone agricole permanente, lesquels ont un impact direct sur la gestion des distances séparatrices. • Régir le secteur déstructuré présent en territoire agricole dans une perspective de consolidation uniquement et non d'expansion ni de densification.
Favoriser une diversification des usages dans la zone agricole, sans compromettre l'homogénéité du territoire agricole.	• Collaborer, avec la MRC et les autres intervenants du milieu, à la mise en œuvre d'une politique d'occupation du territoire visant à permettre, dans la zone agricole, des activités ciblées autres qu'agricoles favorisant la vitalité du milieu.



Objectifs	Moyens de mise en oeuvre
Favoriser les activités complémentaires aux exploitations agricoles ainsi que les initiatives qui visent à faire connaître et à mettre en valeur les produits agricoles. Favoriser le développement de l'agrotourisme.	• Adopter une réglementation qui permet les activités complémentaires aux exploitations agricoles dans les zones agricoles (ex. transformation et mise en marché des productions locales et du terroir). • Autoriser les activités mettant en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir et de mieux comprendre les réalités du monde agricole.
Réduire le plus possible l'empreinte de nouvelles infrastructures publiques sur le milieu agricole.	• Lorsque requise et inévitable, l'implantation d'équipements ou d'infrastructures de services publics doit s'effectuer, dans la mesure du possible, dans les corridors existants utilisés à des fins publiques et en utilisant les méthodes et ouvrages de moindre impact.

3.3 BOISÉS ET FORESTERIE URBAINE

3.3.1 Bilan

- Les boisés sont concentrés dans les secteurs ouest et sud-est du territoire municipal (voir figure 3-3-1-A).
- En 2014, la superficie occupée par les boisés était de 579 hectares, soit 11,3 % de la superficie totale du territoire municipal.² La moyenne, à l'échelle de la MRC, est de 16,3 %.
- Il s'agit de très faibles taux sachant qu'un territoire sous le seuil de 30 % de couvert forestier présente une perte significative de la biodiversité et des dangers pour la faune et la flore.
- La proportion du territoire sous couvert forestier est cependant demeurée stable depuis 1999.
- 30 % des boisés sont constitués d'érablières.
- Depuis 2005, il existe un règlement régional sur la protection des boisés.

² Plan de développement de la zone agricole, MRC des Maskoutains, 2015, page 60

Legende

- Réseau routier
- ▬ Limites municipales
- Hydrographie
- Erablière
- Boisé
- ▬ Perimètres d'urbanisation
- ▬ Territoire et limite de la MRC

Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

FIGURE 3-3-1-A

Boisés et érablières sur le territoire municipal

Source:
BDV 2000 2010, données Québec 2010,
MRC 2011, MRC 2010. Données recueillies par la MRC en 2010.

0 5 10 15 20 25 30 35 40 45 50 55 60 65 70 75 80 85 90 95 100

1:50 000

Reproduction interdite sans autorisation
Projet de loi 100, art. 100.1
2000, 100, 2000



- Les boisés sont le plus souvent fragmentés en îlots. Il serait d'intérêt de valider si ces îlots pourraient être reliés selon le concept de corridor forestier. Ce dernier consiste à créer des liens entre des habitats forestiers de manière à favoriser les déplacements de la faune et la diversité de la flore, assurant ainsi le maintien de la biodiversité.
- Les arbres en milieu urbain jouent également un rôle important. Ils offrent plusieurs bienfaits, comme la séquestration de polluants et particules atmosphériques gazeux, la conservation de l'énergie, la réduction des eaux de ruissellement, des habitats pour la faune, un plus beau paysage ainsi que des possibilités récréatives et éducatives.

3.3.2 Objectifs et moyens de mise en œuvre

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
Reconnaître le rôle diversifié de la forêt sur les plans écologique, économique et comme composante importante du paysage.	• Favoriser le maintien de la réglementation régionale sur la protection des boisés. • Participer, avec la MRC, à l'identification et à la protection de corridors forestiers. • Encourager les initiatives visant à accroître la superficie du couvert forestier sur le territoire municipal.
Reconnaître l'importance des arbres en milieu urbanisé.	• Adopter une réglementation visant à protéger les arbres du milieu urbain et à favoriser le remplacement des arbres abattus. • Mettre sur pied un programme annuel de plantations sur le domaine public.



PLAN D'URBANISME

3.4 NOYAU URBAIN

3.4.1 Bilan

- La superficie du périmètre d'urbanisation est de 21,65 hectares, soit 0,4 % de la superficie totale du territoire municipal.
- L'occupation du sol dans le périmètre urbain est largement dominée par la fonction résidentielle, comme le démontre le tableau 3-4-1-A.

TABLERAU 3-4-1-A : Répartition de la dominance des fonctions à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Affectation du sol	Superficie (hectare)	Pourcentage d'occupation du périmètre d'urbanisation
Résidentielle et commerciale légère	9,19	42,44 %
Résidentielle	8,82	40,75 %
Industrielle	0,58	2,68 %
Publique / institutionnelle	3,06	14,13 %
Total	21,65	100,0 %

- Corollaire du déclin démographique que subi la municipalité, jumelé à l'offre quasi inexistante de nouveaux terrains dans le périmètre d'urbanisation, la construction résidentielle est très faible sur le territoire.



TABEAU 3-4-1-B : Évolution des mises en chantier résidentielles 2000-2019

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	3	1	2	2	1	1	1	0

Source : MRC des Maskoutains, compilation des mises en chantier résidentielles

- Le commerce principal, situé sur la rue Saint-Pierre près de la jonction avec le rang de l'Église regroupe les services d'épicerie et de poste d'essence.
- L'activité industrielle se limite à deux entreprises spécialisées dans la salaison de concombres. L'une d'elles (Donald Joyal inc.) est localisée dans la partie est du périmètre d'urbanisation, à l'arrière des terrains ayant front sur la rue Saint-Pierre. Une partie du site est incluse dans le périmètre d'urbanisation et fait l'objet d'une affectation industrielle au plan d'urbanisme.

La seconde entreprise est située dans la zone agricole, du côté sud de la rue Saint-Pierre, à la sortie est du périmètre d'urbanisation.

- Le schéma d'aménagement révisé prévoit des mesures d'encadrement afin de pouvoir permettre, lorsque la situation le justifie, l'agrandissement d'entreprises existantes situées en bordure du périmètre d'urbanisation, en empiétant dans la zone agricole. Les éléments de justification apparaissant au schéma doivent être transcrits dans le plan d'urbanisme de la municipalité.
- Les services publics et institutionnels sont constitués de l'école, entièrement reconstruite en 2018-2019, de l'église et des services municipaux : bureau municipal, bibliothèque, terrain des loisirs, garage municipal et caserne incendie.
- Dans le périmètre d'urbanisation, les terrains situés en bordure des voies de circulation sont desservis par les infrastructures d'aqueduc et d'égout (voir figure 3-4-1-A).
- Le réseau d'aqueduc dessert l'ensemble du territoire de la municipalité et non seulement le périmètre d'urbanisation. Celui-ci est sous la juridiction de la Régie d'aqueduc Richelieu-centre et est alimenté à partir de l'eau puisée dans la rivière Richelieu.
- Le réseau d'égout, mis en place en 2013, comprend des conduites distinctes pour les eaux usées et pluviales. Dans le but d'éviter de surcharger le réseau pluvial, la municipalité a adopté en



PLAN D'URBANISME

2013 un règlement visant à interdire le raccordement d'une gouttière au drain de fondation d'un bâtiment ou au réseau d'égout pluvial.

Municipalité de
Saint-Marcel-de-Richelieu

Plan d'urbanisme

FIGURE 3-4-1-A
Services d'aqueduc et d'égout
Périmètre d'urbanisation

Légende

Services d'aqueduc et d'égout

Aucun service

Aqueduc seulement

Égout seulement

Aqueduc et égout

Périmètre d'urbanisation

Cadastre

0 50 100 150 mètres

Projection MTM fuseau 8 - NAD 1983

Echelle 1:3 000

Sources(s)

Cadastre et limites administratives, Ministère des Ressources naturelles - Gouvernement du Québec (2020).

Périmètre urbain, MRC des Maskoutains (2017).

Réseau routier, Adresses Québec (2020).

Réalisation: Matteo Guzzi, géomaticien

Date: mai 2020

The map displays the urbanization perimeter of Saint-Marcel-de-Richelieu, outlined in black. It shows a network of streets including Rue Saint-Louis, Rue Saint-Pierre, Rue de l'École, Rang de l'Église Nord, and Rang de l'Église Sud. The map is color-coded to indicate the presence of water and sewer services: yellow for no service, blue for sewer only, orange for water only, and green for both. The map is oriented with North at the top, indicated by a north arrow. A scale bar shows distances up to 150 meters, and the map is projected using the MTM zone 8 - NAD 1983. The map is titled 'FIGURE 3-4-1-A Services d'aqueduc et d'égout Périmètre d'urbanisation' and is part of the 'Plan d'urbanisme' for the 'Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu'.



3.4.2 Gestion durable de l'urbanisation

Cette section du plan d'urbanisme présente le contexte d'aménagement dans lequel s'inscrit la planification urbaine des prochaines années eu égard aux orientations du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains.

3.4.2.1 Contexte d'aménagement et de planification

La gestion de l'urbanisation est étroitement liée aux dispositions du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains relatives à la gestion des périmètres urbains. En effet, dans le but de répondre aux attentes gouvernementales accompagnant l'Orientation 10³, la MRC a procédé à la révision complète de ses politiques et orientations en cette matière.⁴

Les attentes gouvernementales, auxquelles le schéma devait se conformer, qui ont un impact direct sur la gestion de l'urbanisation sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu, sont les suivantes :

- Consolider et réutiliser le tissu urbain existant en favorisant :
 - l'optimisation des infrastructures et des équipements collectifs existants, principalement en termes d'alimentation en eau et en matière de transport en commun;
 - le redéveloppement et la requalification des terrains;
 - l'augmentation de la densité et de l'intensité de l'occupation du sol en fonction des caractéristiques du milieu.
- Orienter le développement urbain à l'intérieur des périmètres d'urbanisation en accordant la priorité à celui du principal pôle de services et d'équipements de la MRC.
- À l'extérieur du principal pôle de services et d'équipements, orienter en priorité le développement urbain et consolider le tissu urbain existant dans les secteurs desservis en infrastructures d'alimentation en eau potable et par les réseaux de transport en commun.

Ces attentes gouvernementales, traduites dans le schéma d'aménagement révisé, constituent le cadre de référence pour l'élaboration des politiques municipales en matière d'urbanisation.

³ Addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vue de l'élaboration d'un Plan métropolitain d'aménagement et de développement, 2 mai 2011

⁴ Règlement numéro 16-449, relatif à la gestion des périmètres urbains, entré en vigueur le 19 décembre 2016



PLAN D'URBANISME

3.4.2.2 Saint-Marcel-de-Richelieu : noyau villageois sur le territoire de la MRC des Maskoutains

Dans le cadre de l'élaboration du règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé, relatif à la gestion des périmètres urbains, la MRC a procédé à un exercice de caractérisation des municipalités de son territoire. Cette caractérisation a été faite sur la base de huit variables :

- la présence de réseaux d'aqueduc et d'égout;
- les lieux d'emploi;
- le nombre de ménages;
- le nombre de commerces;
- les services publics;
- la mixité des usages;
- le transport collectif;
- route numérotée traversant un périmètre urbain.

Il ressort de cette analyse que, sur le plan de l'organisation spatiale à l'échelle régionale, la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu se voit attribuée une vocation de noyau villageois. Ce dernier se caractérise comme une communauté regroupant les principales activités économiques nécessaires au développement local.

3.4.2.3 Espaces vacants et sites à requalifier

La municipalité a l'opportunité de bénéficier d'espaces vacants à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (voir figure 3-4-2-3-A). La répartition des superficies vacantes, selon les affectations du sol prévues au plan d'urbanisme, est la suivante :

Affectation résidentielle	Affectation résidentielle et commerciale	Superficie vacante totale	Pourcentage du périmètre d'urbanisation
3,06 ha	0,45 ha	3,51 ha	16,2 %

Source : schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, tableau 2.6.1.1-A

Aucun site à requalifier (site sous-utilisé offrant un potentiel pour un projet offrant une meilleure utilisation de l'espace) n'a été identifié dans le périmètre d'urbanisation.



3.4.2.4 Projection des besoins pour la fonction résidentielle

Selon les projections de l'Institut de la statistique du Québec d'octobre 2014 il y aura, sur le territoire de la MRC des Maskoutains, une augmentation de 4 144 ménages entre 2015 et 2031. La part de ces nouveaux ménages attribuée à la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu, dans le cadre de l'exercice de gestion de l'urbanisation à l'échelle régionale, est de 21 ménages⁵.

La densité d'occupation constitue une variable très importante en matière de gestion de l'urbanisation future. En effet, conformément aux orientations gouvernementales, les municipalités doivent tendre vers une occupation optimale de leur périmètre d'urbanisation. Cet objectif passe, notamment, par une augmentation de la densité d'occupation du sol.

Selon les données du SAR⁶ de la MRC, la densité brute moyenne⁷ observée dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu s'élevait à 4,2 logements / hectare. Un effort important devra donc être consenti à l'avenir si l'on veut atteindre les cibles de densité établies dans le schéma pour un futur développement résidentiel ou un développement résidentiel et commercial (voir tableau 3-4-2-4-A)

⁵ Schéma d'aménagement révisé, article 2.6.4, tableau 2.6.4-C

⁶ Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, article 2.6.1.2, tableau 2.6.1.2-A

⁷ La densité brute correspond au nombre total de logements divisé par la superficie totale d'un site occupé, incluant la superficie des rues et espaces publics alors que la densité nette est calculée en excluant la superficie des rues et espaces publics.

Municipalité de
Saint-Marcel-de-Richelieu

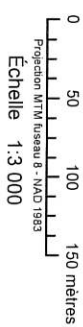
Plan d'urbanisme

FIGURE 3-4-2-3-A

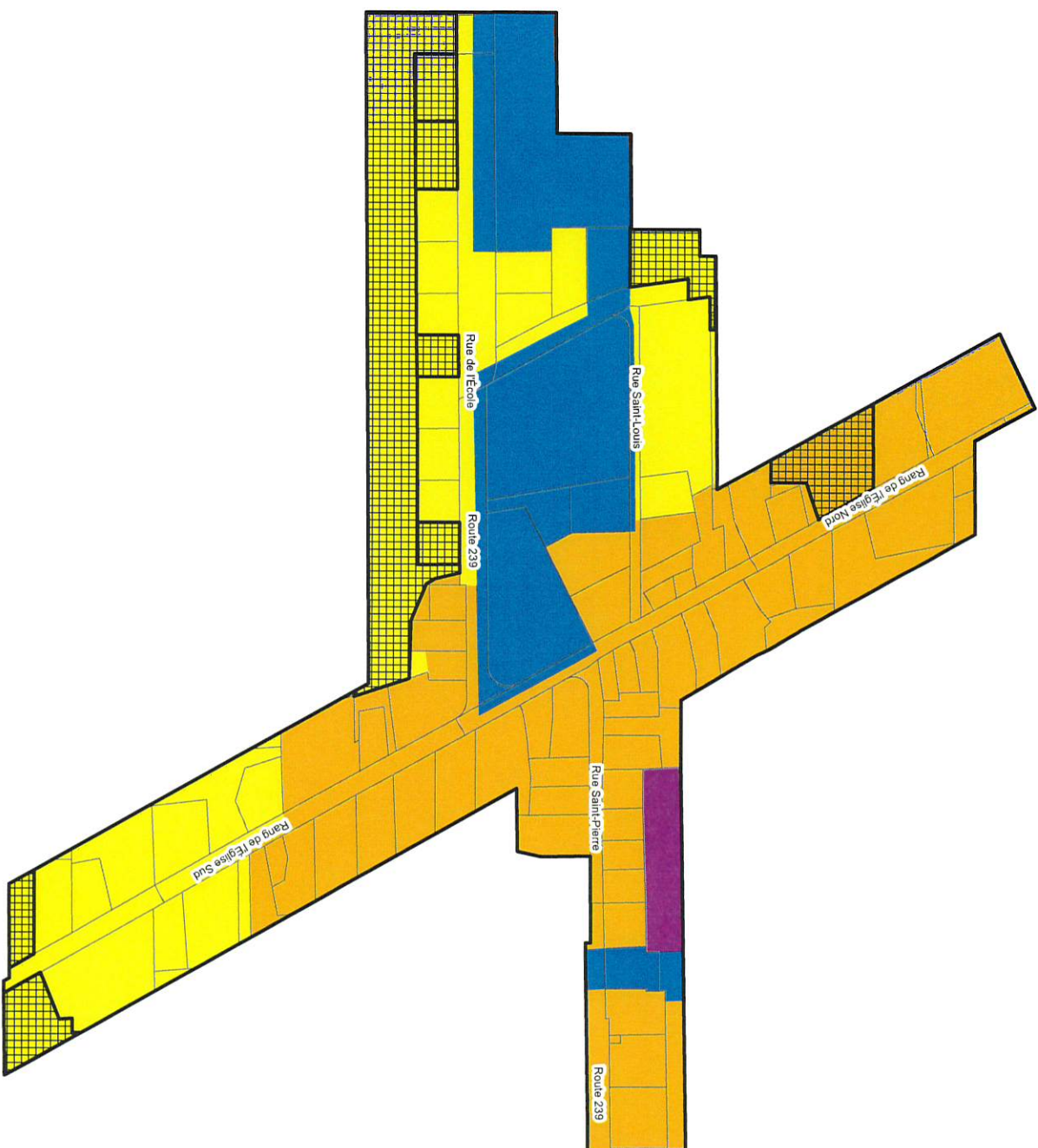
Lots vacants et sites à requalifier
Périmètre d'urbanisation

Légende

- Affectation du sol selon le plan d'urbanisme
- Publique et institutionnelle
 - Industrielle
 - Résidentielle et commerciale
 - Résidentielle
 - Lot vacant
 - Site à requalifier
 - Périmètre d'urbanisation
 - Cadastré



Sources:
Cadastré et limites administratives, Ministère des Ressources
Naturelles - Gouvernement du Québec (2020).
Zonage des lots vacants et des associations (2017).
Réseaux routier, Adresses Québec (2020).





TABLERAU 3-4-2-4-A : Seuils minimaux de densité brute d'occupation du sol à atteindre – municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

Période		
2015-2020	2021-2026	2027-2031
Nombre de logements à l'hectare		
13	13	14

En retenant comme cible les densités minimales établies dans le SAR, cela se traduit par des besoins en espace estimés à 1,59 hectare d'ici 2031⁸.

Sachant que l'espace disponible dans le périmètre d'urbanisation, pour les aires d'affectation résidentielle et résidentielle/commerciale, est de 3,51 hectares, on obtient une superficie de 1,92 hectare en excédant des besoins estimés.

TABLERAU 3-4-2-4-B : Estimation du nombre de ménages d'ici 2031 et calcul des besoins en espace résidentiel, municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

Cible de densité	Nombre de ménages additionnels en 2031	Espace nécessaire pour les nouveaux ménages	Espace disponible (vacant et requalification)	Espace excédentaire
13 logements / hectare	21	1,59 ha	3,51 ha	1,92 ha

Sur la base de ces projections, la municipalité bénéficie de l'espace nécessaire pour être en mesure de répondre à la demande future en matière de construction résidentielle.

En pratique, la municipalité est confrontée à une problématique majeure : la configuration actuelle du périmètre d'urbanisation fait en sorte que l'espace disponible, à l'arrière des résidences ayant frontage sur la rue de l'École, est inutilisable pour la construction résidentielle. En effet, cet espace n'a pas la largeur suffisante pour permettre l'aménagement d'une rue avec des habitations de part et d'autre.

⁸ Schéma d'aménagement révisé, article 2.6.4, tableau 2.6.4-D



3.4.2.5 Conditions applicables à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation

Bien qu'aucune expansion du périmètre d'urbanisation ne soit envisagée dans une perspective à long terme, la concordance au schéma d'aménagement révisé exige tout de même que les conditions applicables à l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation soient inscrites au plan d'urbanisme.

Comme indiqué au schéma, l'extension du périmètre d'urbanisation devra être la solution de dernier recours et devra être accompagnée d'une justification et d'une démonstration, à la lumière des orientations relatives à la gestion de l'urbanisation visant notamment la consolidation et la densification du tissu urbain ainsi que la rentabilisation des équipements, infrastructures et services collectifs existants.

La démarche d'exclusion de la zone agricole, en vue d'agrandir le périmètre d'urbanisation, devra respecter les éléments suivants.

L'agrandissement devra être justifié à l'aide d'un plan à une échelle pertinente identifiant les éléments suivants :

- L'utilisation du sol du périmètre d'urbanisation pour chacune des fonctions, le pourcentage d'occupation et la densité de chacune d'elles.
- L'identification des espaces vacants résiduels pour chacune des fonctions ainsi que leur pourcentage.
- L'évaluation historique (10 ans) de la progression du nombre de permis pour de nouvelles constructions ainsi que leur localisation sur le plan.
- La partie du territoire visée par la demande d'agrandissement ainsi que les usages visés par la demande en vertu d'un horizon de planification de 5 et 10 ans.
- L'identification des contraintes naturelles et anthropiques au développement pour les territoires adjacents au périmètre d'urbanisation et le respect des dispositions normatives applicables aux activités minières prévues à la réglementation d'urbanisme.
- L'identification des milieux humides à l'intérieur de la superficie visée par un agrandissement d'un périmètre d'urbanisation.

La demande devra aussi être justifiée par une évaluation des impacts financiers municipaux et indiquer, notamment :

- Le nombre d'unités de logement, les valeurs, les superficies, les échéances et le partage des coûts d'implantation.
- L'évaluation des dépenses annuelles directes et indirectes reliées au projet sur dix ans.
- L'évaluation des recettes annuelles générales et spéciales reliées au projet sur dix ans.
- Les impacts du projet sur l'équilibre budgétaire de la collectivité, sur la dette, sur la charge fiscale municipale et sur celle du secteur.



PLAN D'URBANISME

- La prise en compte des effets nets du projet sur la situation financière actuelle de la collectivité par rapport aux objectifs financiers établis, aux autres projets étudiés et aux autres scénarios possibles de développement du même secteur.

La municipalité devra aussi s'assurer du respect des conditions suivantes:

- Le territoire à développer à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être utilisé (bâti) à 85 % avant qu'un agrandissement d'un périmètre urbain (exclusion de la zone agricole) puisse être envisagé. Cependant, les superficies disponibles se calculent en considérant la ou des fonctions visées par l'expansion urbaine. De plus, lorsque démontrée, une phase de développement peut être entreprise pour compléter le développement du territoire du périmètre d'urbanisation (collecteur d'utilités publiques, échangeur, équipement communautaire, voie collectrice de circulation, etc.).
- La partie du territoire doit être adjacente au périmètre d'urbanisation.
- Le développement des terrains ne doit pas avoir pour effet de créer une discontinuité dans le tissu urbain en laissant de vastes secteurs non développés.
- Un dossier argumentaire doit être présenté contenant notamment les éléments suivants:
 - la présentation de la demande d'exclusion ainsi que ces principales caractéristiques (densité, usages, lotissement, trame urbaine, etc.);
 - le contexte de planification dans lequel la demande s'inscrit;
 - le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;
 - les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;
 - les conséquences engendrées par une exclusion sur les activités agricoles existantes, sur le développement de ces activités agricoles, ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
 - les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement, et plus particulièrement pour les établissements de production animale;
 - la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture;
 - l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;
 - l'effet sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;
 - la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;
 - la démonstration et la justification de l'adéquation des besoins réels et des besoins appréhendés en regard des fonctions urbaines prévues.



PLAN D'URBANISME

- La superficie visée par un agrandissement du périmètre d'urbanisation devra prévoir l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égouts.

Dans tous les cas, le jumelage d'une occupation des espaces disponibles (terrains vacants et sites à requalifier et à redévelopper) à une densification de leur future trame urbaine devra être privilégié avant toute expansion du périmètre d'urbanisation.

3.4.3 Objectifs et moyens de mise en œuvre

Objectifs	Moyens de mise en oeuvre
Planifier le développement résidentiel de manière à optimiser l'utilisation de l'espace dans le périmètre d'urbanisation et favoriser la rentabilisation des infrastructures.	• Déposer, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, une demande d'autorisation afin de retourner dans la zone agricole les espaces du périmètre d'urbanisation actuel situés à l'arrière de la rue de l'École et obtenir une superficie équivalente pour être en mesure d'agrandir le périmètre urbain à même un secteur qui permettra l'ouverture d'une nouvelle rue permettant la construction de résidences, en accord avec les principes d'une gestion durable de l'urbanisation.
Respecter les cibles de densité résidentielle tirées des orientations gouvernementales et traduites dans le schéma d'aménagement de la MRC des Maskoutains.	• Adopter des règles de zonage favorisant la construction d'une typologie variée d'habitations.
S'assurer de la transformation ou de la reconversion des terrains urbains inutilisés ou sous-utilisés en leur attribuant la meilleure fonction en regard des caractéristiques du milieu d'insertion.	• Soutenir les initiatives qui visent à redévelopper les terrains sous-utilisés (terrains vacants ou dont l'usage a été abandonné).



Objectifs	Moyens de mise en oeuvre
Intégrer, aux interventions en matière d'urbanisation, les principes liés au développement durable.	• Favoriser l'aménagement et la conservation d'aires paysagées. • Maintenir et accroître le couvert végétal. • Supporter les initiatives liées à l'utilisation des énergies passives : capteurs solaires, toits verts. • Rechercher des solutions novatrices orientées vers la recherche de projets à valeur ajoutée sur le plan environnemental : efficacité énergétique, gestion des eaux pluviales.
Mettre l'accent sur des projets faisant une place de choix à la qualité du milieu de vie : présence d'espaces verts, aménagement de réseaux cyclables et piétonniers, accessibilité aux services communautaires.	• Dans le cadre de la planification des espaces destinés au développement urbain, s'assurer que : – les cibles des densités d'occupation du sol sont respectées; – l'espace disponible est occupé de manière optimale; – les résidents ont accès à des espaces récréatifs et de détente; – des liens cyclables et piétonniers soient prévus afin de relier les secteurs d'habitations et les équipements communautaires.
Permettre, lorsque la situation le justifie, l'expansion d'entreprises existantes à même une partie de la zone agricole contiguë au périmètre d'urbanisation.	• Une demande d'autorisation visant l'agrandissement d'un usage non agricole existant et situé dans ou adjacent à la zone non agricole doit s'appuyer sur une démonstration du besoin étroitement liée au projet d'agrandissement. Dans tous les cas, l'agrandissement doit être la solution de dernier recours et doit être accompagné d'une justification démontrant, à la lumière des orientations relatives à la gestion de l'urbanisation, la consolidation et la densification du tissu urbain.



	Chaque demande d'autorisation doit faire l'objet d'un appui de la part du conseil de la MRC et par le fait même d'une recommandation de son comité consultatif agricole. • La demande d'agrandissement doit être justifiée à l'aide des éléments suivants : – description de la nature du projet. – présentation de l'entreprise en mettant l'accent sur tout élément pouvant illustrer la dynamique et les caractéristiques de l'entreprise visée par l'agrandissement dans la communauté. – emplacement visé : identification de chacun des lots et des parties de lots visés par la demande et identification de leur superficie respective sur un plan (échelle appropriée). – évaluation de la zone non agricole : un inventaire complet des espaces vacants présents dans la zone non agricole doit être produit et, pour chaque secteur, l'information suivante doit être fournie : – la superficie et son affectation selon les règlements municipaux ; – un plan de localisation de ces espaces (échelle appropriée) ; – lorsque pertinent, l'identification des infrastructures municipales en place ainsi que leur capacité de desserte ; – utilisation actuelle de l'emplacement ou des emplacements visés par la demande ; – présence de construction ou de bâtiment sur les lieux ainsi que leur utilisation ; – description de l'utilisation des lots voisins ; – distance des bâtiments d'élevage les plus rapprochés (en mètre) et leur utilisation ; – description du milieu environnant au regard des critères prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>.
--	---



3.5 TERRITOIRE D'INTÉRÊT HISTORIQUE

3.5.1 Bilan

- Le noyau villageois traditionnel, correspondant à la partie plus ancienne du village, est identifié dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains comme un territoire d'intérêt historique à protéger.
- En raison de sa vocation institutionnelle, le secteur où l'on retrouve l'église et l'école fait partie du noyau villageois traditionnel.
- Les autres secteurs sont localisés en bordure de la rue Saint-Pierre et du rang de l'Église, un milieu à dominance résidentielle.
- Afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé, la municipalité doit adopter un cadre réglementaire distinct afin de protéger les caractéristiques du noyau villageois traditionnel : implantation des bâtiments, volumétrie, architecture.

3.5.2 Objectifs et moyens de mise en œuvre

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
Veiller à ce que les interventions sur les bâtiments existants soient réalisées dans le respect des caractéristiques architecturales des constructions concernées	• Intégrer, au règlement d'urbanisme, des dispositions particulières visant à préserver les caractéristiques architecturales traditionnelles : revêtement extérieur, ouvertures, saillies, etc.
Assurer l'intégration harmonieuse, au milieu bâti existant, des projets majeurs de construction et de transformation.	• Adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) permettant à la municipalité d'intervenir sur la qualité et les caractéristiques des projets d'agrandissement, de transformation ou de nouvelle construction afin de s'assurer que ceux-ci soient réalisés dans le respect des caractéristiques du milieu environnant.



3.6 TRANSPORT

3.6.1 Bilan

- La principale route est la route provinciale numéro 239 (appelée rue Saint-Pierre et rue de l'École dans le périmètre d'urbanisation). Elle traverse l'ensemble du territoire municipal dans un axe sud-est / nord-ouest. Elle est considérée comme une route collectrice selon la classification du ministère des Transports du Québec.
- Les autres voies de circulation qui desservent le territoire municipal sont des routes locales bien que, le schéma d'aménagement révisé de la MRC fasse mention que le rang Sainte-Julie (partie de la route 224-239) devrait être ajouté à la classification du réseau collecteur.
- La route 139 et le rang Sainte-Julie font partie du réseau de camionnage identifié sur le territoire de la MRC (route restreinte).
- Les citoyens ont accès à un service de transport collectif à même le service de transport adapté qui dessert l'ensemble des municipalités de la MRC des Maskoutains. Les usagers doivent réserver leurs places au préalable. Les embarquements / débarquements se font généralement au point de chute convenu, soit le site de l'épicerie.

Pour les destinations à l'extérieur de la MRC, les personnes doivent se rendre au terminus de la ville de Saint-Hyacinthe à partir duquel elles auront accès aux services offerts par les entreprises Orléans Express et Conseil intermunicipal de la Vallée du Richelieu.

- Les données présentées dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, concernant les déplacements entre le lieu de résidence et le lieu d'emploi⁹, font ressortir les faits suivants dans le cas de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu :
 - 20 % de la population active a son lieu de travail sur le territoire municipal;
 - 76,0 % des déplacements pour le travail se fait à l'intérieur des limites de la MRC;
 - 8,0 % des travailleurs se déplacent à Montréal pour leur emploi;
 - 26,7 % des emplois répertoriés sur le territoire municipal sont occupés par des personnes provenant de l'extérieur de la MRC;
 - sans surprise, l'automobile constitue le principal mode de transport des travailleurs, avec une proportion de 85,3 %;
 - une proportion non significative (non comptabilisée) des travailleurs utilisent les modes de transport actif (bicyclette et marche) pour se rendre à leur lieu de travail.

⁹ Articles 3.7.3 et suivants du schéma d'aménagement révisé



- La municipalité ne compte pas de réseau cyclable dans les limites du périmètre d'urbanisation. Cependant, certaines sections de routes et rangs font partie des circuits à vélo identifiés sur le territoire de la MRC des Maskoutains (circuit des Vallons de la Yamaska – Boucle de l'argile).
- Le concept de mobilité durable fait référence aux politiques et initiatives qui favorisent une mobilité respectueuse de l'environnement et du cadre de vie : l'écomobilité. L'écomobilité est, notamment, la promotion de modes de déplacement alternatifs (marche à pied, vélo) ainsi que du transport en commun.

3.6.2 Objectifs et moyens de mise en œuvre

Objectifs	Moyens de mise en oeuvre
Préserver la fluidité de la circulation et la fonctionnalité du réseau routier collecteur.	• Réduire le plus possible le nombre d'accès en bordure des routes collectrices.
Mettre en place, dans la mesure des moyens de la municipalité, des conditions propices au développement d'un environnement favorable à l'adoption et au maintien de saines habitudes de vie.	• Favoriser les initiatives visant à rendre les rues plus sécuritaires pour les piétons et cyclistes ainsi que pour les résidents. • Lorsque pertinent, intégrer des aménagements favorisant les déplacements sécuritaires à pied et à vélo lors des projets de réfection de rues. • Intégrer les besoins des piétons et cyclistes lors de la conception des travaux de réaménagement des voies de circulation. • Prévoir un éclairage sécuritaire des rues et espaces publics. • Relier, par le biais du réseau de transport actif, les secteurs d'habitations aux principaux équipements communautaires.



3.7 CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

3.7.1 Bilan

- On relève la présence, sur le territoire municipal, de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.
- Le ministère des Transports a produit, en juin 2018, une cartographie détaillée de ces zones à risques, jumelée à un cadre réglementaire particulier visant à contrôler les interventions dans ces zones. La municipalité doit intégrer les normes prescrites par le ministère dans sa propre réglementation d'urbanisme.
- Il existe également des zones à risque d'inondation aux abords de la rivière Yamaska et de certains de ses affluents. Ces zones ont fait l'objet d'une désignation officielle et ont été cartographiées dans le cadre d'une entente conjointe du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et Environnement Canada en date de 1991.
- Dans le cadre de l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire sur les activités minières, des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) ont été identifiés au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains. Ceux-ci sont définis comme étant les territoires dans lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.
- En conformité avec les dispositions du schéma d'aménagement prévues à cet effet, la municipalité doit prévoir un cadre réglementaire spécifique pour l'implantation d'activités minières sur son territoire. Ce dernier doit comprendre :
 - L'identification des territoires incompatibles avec l'activité minière. Dans le cas de Saint-Marcel-de-Richelieu, c'est la presque totalité du territoire municipal qui est considéré comme incompatible avec l'activité minière.
 - Des dispositions visant à introduire dans la réglementation un principe de réciprocité, lequel a pour but d'appliquer des normes établies pour l'activité minière à certains usages désirant s'implanter à proximité des sites miniers. Par exemple, si une carrière ne peut s'établir à moins de 600 mètres d'une habitation, la même norme en termes de distance doit s'appliquer pour l'implantation d'une habitation à proximité d'une carrière. Ce principe de réciprocité a pour but d'assurer une cohabitation harmonieuse avec l'activité minière.



- Soulignons qu'en date de mars 2020, la municipalité ne compte sur son territoire aucune sablière ou carrière active et qu'aucun titre minier d'exploration et d'exploitation n'est actif.
- L'usine municipale de traitement des eaux usées, en bordure de la route 239, est identifiée comme une source potentielle de contrainte sur le plan de la gestion des odeurs. Elle est cependant suffisamment éloignée du périmètre d'urbanisation pour ne pas occasionner d'inconvénients à un développement résidentiel éventuel.

3.7.2 Objectifs et moyens de mise en œuvre

Objectifs	Moyens de mise en oeuvre
Assurer la sécurité des biens et des personnes dans les zones à risques.	• S'assurer du respect de la réglementation applicable aux interventions dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain ainsi que dans les zones à risque d'inondation.
Diminuer les impacts potentiels liés aux activités des sites d'extraction.	• En complémentarité avec la réglementation provinciale applicable, prévoir des dispositions afin de diminuer les impacts sur le milieu environnant (distances minimales à respecter, aménagement d'écran visuel, etc.). • Intégrer à la réglementation le principe de réciprocité. Par exemple, si une carrière ne peut s'établir à moins de 600 mètres d'une habitation, la même norme en termes de distance doit s'appliquer pour l'implantation d'une habitation à proximité d'une carrière.
Encadrer les usages et aménagements aux abords des sites et équipements contraignants.	• Lorsque requis, prévoir un encadrement réglementaire afin de maintenir des distances d'éloignement minimales entre les habitations et les sites et équipements contraignants.



CHAPITRE 4 AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉ

Les aires d'affectation du sol indiquent les vocations dominantes accordées aux différentes parties du territoire municipal. Elles reflètent la destination actuelle ou projetée de l'occupation du sol, en accord avec les orientations et objectifs d'aménagement. L'identification des aires d'affectation du plan d'urbanisme découle également de l'obligation de respecter les grandes affectations du territoire prévues au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains.

Une affectation du sol a une portée plus générale qu'une zone délimitée en vertu du règlement de zonage. Par exemple, au plan d'urbanisme, un territoire se verra accorder une affectation à dominance résidentielle alors que le zonage proposera un découpage plus fin afin de gérer les types d'habitations autorisés et les normes de volumétrie et d'implantation.

Les densités d'occupation, pour leur part, visent à indiquer l'intensité de l'occupation du territoire. Elles permettent de différencier les secteurs non desservis par rapport à ceux desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout ou encore, les secteurs destinés aux habitations multifamiliales par rapport à ceux réservés pour la résidence unifamiliale, de plus faible densité.

4.1 FONCTIONS DOMINANTES ET FONCTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le plan d'urbanisme précise, pour chacune des affectations, la fonction dominante et celles dites complémentaires, ainsi que les intentions et critères d'aménagement.

La *fonction dominante* indique la principale vocation accordée à l'aire d'affectation, dans une perspective de planification à moyen et long termes de l'aménagement du territoire.

Les *fonctions complémentaires* sont des usages compatibles avec la fonction dominante.

Les fonctions dominantes et complémentaires servent de référence pour l'identification des usages qui seront autorisés dans les zones délimitées au plan de zonage. Les fonctions complémentaires ne constituent pas une liste exhaustive à l'égard des usages pouvant être permis dans le règlement de zonage. Des usages plus ciblés pourront être prévus au zonage, à condition qu'ils respectent les intentions d'aménagement prévues pour l'affectation.

Les *intentions d'aménagement* viennent préciser les objectifs sous-jacents liés à l'identification des fonctions dominantes et complémentaires.

Finalement, s'ajoutent parfois des *critères d'aménagement* qui réfèrent à des conditions à respecter plus spécifiques.



4.2 NOMENCLATURE DES AIRES D'AFFECTATION

Le plan d'urbanisme six grandes affectations du sol sur le territoire municipal :

- Affectation agricole.
- Affectation agricole mixte résidentielle (Domaine Beaux-Lieux).
- Affectation résidentielle.
- Affectation résidentielle et commerciale.
- Affectation industrielle.
- Affectation publique et institutionnelle.



4.3.1 Affectation agricole

L'aire d'affectation agricole correspond à l'ensemble du territoire municipal à l'exception du secteur du Domaine Beaux-Lieux et des espaces compris dans le périmètre d'urbanisation.

Fonction dominante	Intentions d'aménagement	Critères d'aménagement
Agriculture	Permettre l'ensemble des activités reliées à l'exploitation et à la mise en valeur de la ressource agricole, tout en prenant en considération les restrictions imposées à certains types d'élevage dans les territoires situés à proximité du périmètre d'urbanisation.	Respecter les paramètres prévus au règlement de zonage pour la gestion des odeurs en milieu agricole.

Fonctions complémentaires	Intentions d'aménagement	Critères d'aménagement
Habitations	Restreindre les habitations à celles destinées à une personne physique dont la principale occupation à l'agriculture; à celles bénéficiant de privilèges et droits acquis reconnus en vertu de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> ainsi qu'à celles autorisées par le Conseil en vertu du règlement sur les PPCMOI (insertions résidentielles)	
Commerces et services	Permettre les commerces agricoles.	L'activité commerciale doit être reliée directement à un produit agricole.
	Permettre les activités liées à l'agrotourisme.	L'activité doit faire partie intégrante d'une ferme et être complémentaire à l'agriculture.
	Permettre les résidences de tourisme.	Limité aux résidences existantes.
	Permettre certains usages à titre d'activités complémentaires à l'habitation.	Selon les critères prévus à la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> ainsi que les normes applicables du règlement d'urbanisme.



4.3.1 Affectation agricole (suite)

Fonctions complémentaires	Intentions d'aménagement	Critères d'aménagement
Industries	Permettre les industries d'entreposage, de conditionnement et de première transformation de produits agricoles sur une ferme.	Selon les conditions prévues dans la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
	Permettre les activités d'extraction.	Selon le cadre réglementaire prévu au règlement de zonage pour les activités d'extraction et minières.
Récréation extensive	Autoriser les activités associées à la conservation des éléments du milieu naturel ainsi que les activités récréatives «légères» (ex. sentiers de randonnée, de motoneige).	Limité aux activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que quelques bâtiments et équipements accessoires.
Utilités publiques	Permettre les usages et les constructions requises pour l'implantation d'infrastructures publiques (réseau électrique, transport d'énergie, alimentation en eau potable, etc.) dans le respect de l'homogénéité du territoire agricole, la qualité du paysage et l'équilibre des milieux naturels, le cas échéant.	L'implantation des infrastructures doit s'effectuer, dans la mesure du possible, dans les corridors existants utilisés à des fins publiques et en utilisant les méthodes et ouvrages de moindre impact.

Densité d'occupation

S.O.



4.3.2 Affectation agricole mixte résidentielle

L'aire d'affectation agricole mixte résidentielle correspond au secteur du Domaine Beaux-Lieux. Elle vise à reconnaître sa spécificité en tant que secteur résidentiel localisé dans la zone agricole. Cette reconnaissance est faite dans une perspective de consolidation du secteur existant et non d'expansion.

Fonction dominante	Intentions d'aménagement	Critères d'aménagement
Habitations	Permettre les habitations de très faible densité seulement.	

Fonctions complémentaires	Intentions d'aménagement	Critères d'aménagement
Agriculture	Limité à la culture du sol.	
Commerces et services	Permettre certains usages à titre d'activités complémentaires à l'habitation.	Selon les critères prévus à la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> ainsi que les normes applicables du règlement d'urbanisme.

Densité d'occupation
Très faible.



4.3.3 Affectation résidentielle

L'aire d'affectation résidentielle correspond aux secteurs du périmètre d'urbanisation voués aux usages résidentiels. Elle vise également l'espace vacant situé à l'arrière des résidences ayant frontage sur la rue de l'École.

Fonction dominante	Intentions d'aménagement	Critères d'aménagement
Habitations	Permettre les habitations de faible à moyenne densité. Augmenter la densité d'occupation du sol dans le cas d'un nouveau secteur résidentiel.	Les nouvelles constructions doivent être conçues de manière à bien s'intégrer au milieu environnant (implantation, volumétrie, caractéristiques architecturales).

Fonctions complémentaires	Intentions d'aménagement	Critères d'aménagement
Commerces et services	Permettre certains usages à titre d'activités complémentaires à l'habitation.	Selon les normes applicables du règlement d'urbanisme.
Utilités publiques	Permettre les infrastructures et équipements requis en milieu urbanisé.	Les usages autorisés ne doivent entraîner aucune nuisance pour le voisinage.

Densité d'occupation
Les nouveaux secteurs résidentiels devront respecter une densité d'occupation minimale de 13 logements à l'hectare d'ici 2026 et 14 logements à l'hectare pour la période 2027-2031.



4.3.4 Affectation résidentielle et commerciale

L'aire d'affectation résidentielle et commerciale identifie les secteurs du périmètre d'urbanisation où il est possible d'accueillir certains usages commerciaux. Ceux-ci correspondent à la section centrale du rang de l'Église ainsi qu'à la rue Saint-Pierre.

Fonctions dominantes	Intentions d'aménagement	Critères d'aménagement
Habitations	Permettre les habitations de faible à moyenne densité.	Les nouvelles constructions doivent être conçues de manière à bien s'intégrer au milieu environnant (implantation, volumétrie, caractéristiques architecturales).
Commerces et services	Permettre les usages commerciaux qui peuvent cohabiter avec la fonction résidentielle.	Les risques de nuisance doivent être minimisés le plus possible. Le cas échéant, des mesures d'atténuation doivent être mises en place. Les nouvelles constructions doivent être conçues de manière à bien s'intégrer au milieu environnant (implantation, volumétrie, caractéristiques architecturales).
	Permettre certains usages à titre d'activités complémentaires à l'habitation.	Selon les normes applicables du règlement d'urbanisme.

Fonctions complémentaires	Intentions d'aménagement	Critères d'aménagement
Industries artisanales	Permettre certaines activités industrielles ayant une faible incidence sur le milieu environnant.	Les risques de nuisance doivent être minimisés le plus possible. Le cas échéant, des mesures d'atténuation doivent être mises en place. Les nouvelles constructions doivent être conçues de manière à bien s'intégrer au milieu environnant (implantation, volumétrie, caractéristiques architecturales).



Fonctions complémentaires	Intentions d'aménagement	Critères d'aménagement
Utilités publiques	Permettre les infrastructures et équipements requis en milieu urbanisé.	Les usages autorisés ne doivent entraîner aucune nuisance pour le voisinage.

Densité d'occupation
La densité d'occupation sera de faible à moyenne, selon le type d'habitation autorisé.



4.3.5 Affectation industrielle

L'aire d'affectation industrielle est attribuée à la partie de l'emplacement, occupé par une industrie de salaison de concombres, situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Fonction dominante	Intentions d'aménagement	Critères d'aménagement
Industrie	Reconnaître la vocation industrielle de l'entreprise existante.	Tout projet de transformation ou d'expansion doit prendre en considération le risque de nuisance au voisinage résidentiel environnant.

Fonction complémentaire	Intentions d'aménagement	Critères d'aménagement
Utilités publiques	Permettre les infrastructures pouvant être requises pour la desserte de l'établissement.	

Densité d'occupation
S.O.



4.3.5 Affectation publique et institutionnelle

L'aire d'affectation publique et institutionnelle est attribuée aux emplacements occupés par l'école, l'église, le terrain des loisirs, le bureau municipal, le garage municipal et la caserne de sécurité incendie.

Fonctions dominantes	Intentions d'aménagement	Critères d'aménagement
Usages publics et communautaires	Permettre les usages à caractère public, social, communautaire, culturel et récréatif destinés à desservir les résidents.	

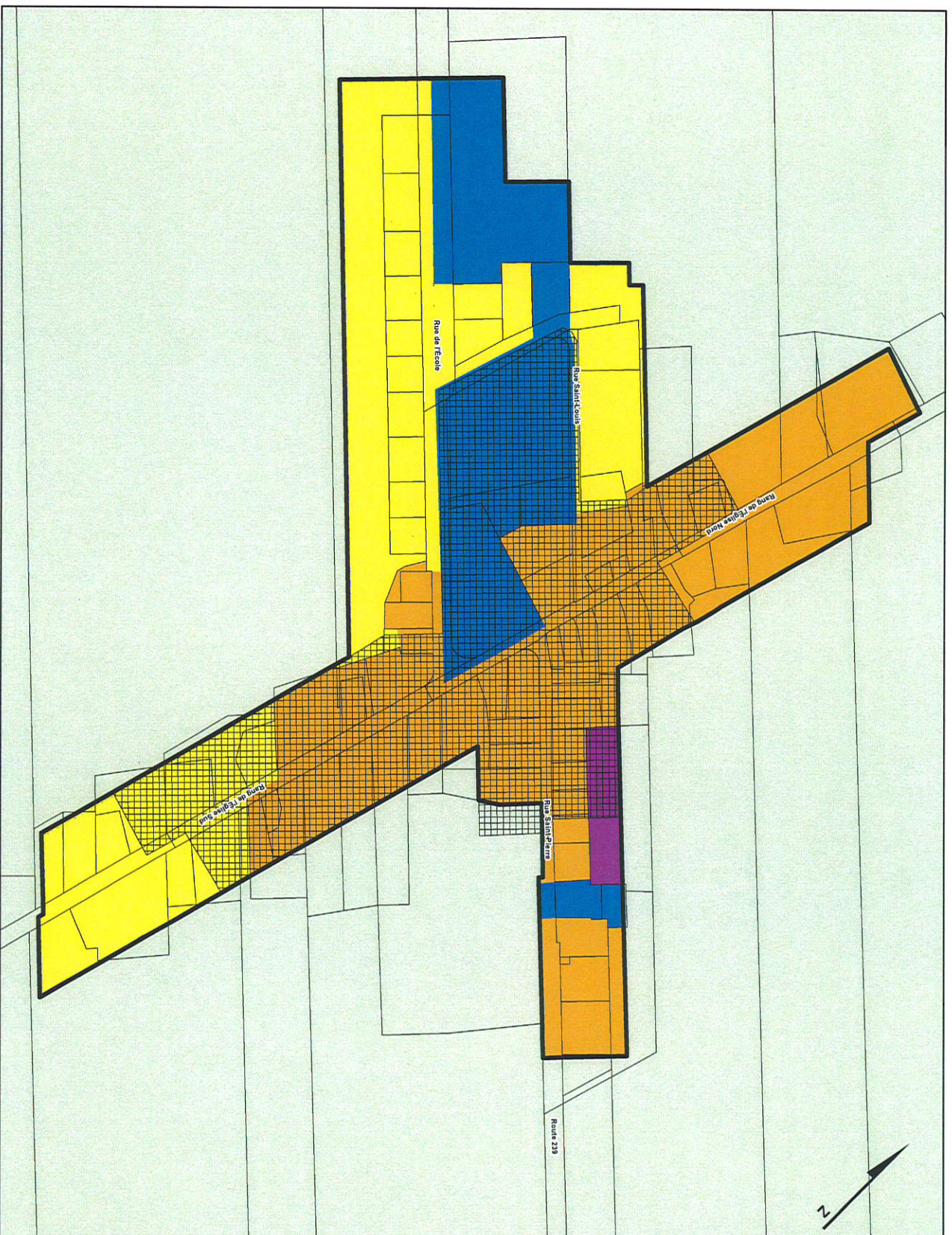
Fonctions complémentaires	Intentions d'aménagement	Critères d'aménagement
Commerces et services	Permettre les commerces accessoires aux usages principaux.	

Densité d'occupation
S.O.



ANNEXE

Plan des grandes affectations du sol (feuillets 1 et 2)



Municipalité de
Saint-Marcel-de-Richelieu

Plan d'urbanisme

Annexe A
Grandes affectations
du sol
Feuillet (2/2)

- Agricole
- Résidentielle et commerciale
- Industrielle
- Publique et institutionnelle
- Noyau villageois
- Périmètre d'urbanisation
- Cadastre

Régime de modification no.	Date d'entrée en vigueur	Date de la mise à jour

Échelle: 1:3 000	Révisé par:
0 10 20 30 40	Adm. Dénorm. urbanisme
0 10 20 30 40	Consignes par:
0 10 20 30 40	MEC des Urbanismes
0 10 20 30 40	Approuvé par:
0 10 20 30 40	Adm. Dénorm. urbanisme

Projet de loi	Projet de loi
Projet de loi	Projet de loi
Projet de loi	Projet de loi
Projet de loi	Projet de loi
Projet de loi	Projet de loi

0010 - 12000 - Bureau des Urbanismes - Saint-Marcel-de-Richelieu (2000)

Projet de loi - 12000 - Bureau des Urbanismes - Saint-Marcel-de-Richelieu (2000)

Projet de loi - 12000 - Bureau des Urbanismes - Saint-Marcel-de-Richelieu (2000)

Projet de loi - 12000 - Bureau des Urbanismes - Saint-Marcel-de-Richelieu (2000)

